



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/10
7 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 4 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

**Épreuves pour les emballages – inclusion d'un renvoi à la norme
ISO 16104 dans le Règlement type**

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Historique

1. Depuis 1995, un groupe de travail initialement créé par le CEN, mais qui est ensuite devenu un Groupe de travail mixte CEN/ISO s'efforce de mettre au point une norme relative aux épreuves pour les emballages fondée sur le chapitre 6.1.5.
2. Les actuelles prescriptions du chapitre 6.1.5 se prêtant à de nombreuses interprétations, les emballages considérés comme conformes dans un pays ne le sont pas forcément dans un autre. La nouvelle norme ISO vise à lever la plupart des ambiguïtés existantes mais aussi à donner davantage de détails sur les modalités des épreuves, afin de garantir une plus grande cohérence entre les organismes d'épreuve dans les différents pays.
3. La nouvelle norme adoptée par l'ISO, la norme ISO 16104 (Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Méthodes d'épreuve) donne une interprétation des dispositions du chapitre 6.1.5.

Seuls quatre paragraphes du chapitre 6.1.5 sont laissés de côté par la norme (6.1.5.1.3, 6.1.5.1.6, 6.1.5.1.8 et 6.1.5.1.9) car le groupe de travail estime qu'ils ne portent pas sur la méthode d'épreuve.

4. Lorsque c'est nécessaire, le Sous-Comité renvoie de plus en plus à des normes ISO dans le Règlement type. Dans un souci de cohérence et d'uniformité en ce qui concerne les épreuves pour les emballages, l'expert du Royaume-Uni estime que le Règlement type devrait aussi renvoyer à cette norme.

Proposition

L'expert du Royaume-Uni fait la proposition suivante:

Supprimer tous les paragraphes existants du 6.1.5 à l'exception des paragraphes 6.1.5.1.3, 6.1.5.1.6, 6.1.5.1.8 et 6.1.5.1.9 et restructurer le paragraphe 6.1.5 comme suit (**l'ancienne numérotation est indiquée entre parenthèses**).

6.1.5 Prescription relative aux épreuves pour les emballages

6.1.5.1 Épreuves pour emballages

6.1.5.1.1 Les emballages doivent être éprouvés conformément aux méthodes définies dans la norme ISO 16104 (Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Méthodes d'épreuve)

6.1.5.1.2 Les épreuves doivent être répétées sur des échantillons de production à des
(6.1.5.1.3) intervalles fixés par l'autorité compétente. Lorsque de telles épreuves sont exécutées sur des emballages en papier ou en carton, une préparation aux conditions ambiantes est considérée comme équivalente à celle répondant aux prescriptions du 6.1.5.2.3.

6.1.5.1.3 L'autorité compétente peut à tout moment demander la preuve, par l'exécution des
(6.1.5.1.8) épreuves indiquées dans la présente section, que les emballages produits en série satisfont aux épreuves subies par le modèle type.

6.1.5.2 Diversité des emballages éprouvés.

6.1.5.2.1 Si l'emballage extérieur d'un emballage combiné a été éprouvé avec succès avec
(6.1.5.1.6) différents types d'emballage intérieur, plusieurs de ces derniers peuvent aussi être placés dans cet emballage extérieur. En outre, à condition d'obtenir une efficacité équivalente, les modifications suivantes des emballages intérieurs sont autorisées sans qu'il soit nécessaire de soumettre le colis à d'autres épreuves:

a) Des emballages intérieurs de dimension équivalentes ou inférieures peuvent être utilisés à condition que:

i) Les emballages intérieurs soient d'une conception analogue à celle des emballages intérieurs éprouvés, par exemple en ce qui concerne la forme (ronde, rectangulaire ou autre);

- ii) Le matériau de construction des emballages intérieurs (verre, plastique, métal, etc.) offre une résistance aux forces d'impact et de gerbage égale ou supérieure à celle de l'emballage intérieur éprouvé initialement;
 - iii) Les emballages intérieurs aient des ouvertures identiques ou plus petites et que la fermeture soit de conception analogue (par exemple chapeau vissé, couvercle emboîté, etc.);
 - iv) Un matériau de rembourrage supplémentaire en quantité suffisante soit utilisé pour combler les espaces vides et empêcher tout mouvement sensible des emballages intérieurs; et
 - v) Les emballages intérieurs soient orientés dans l'emballage extérieur comme dans le colis éprouvé.
- b) On peut utiliser un plus petit nombre d'emballages intérieurs éprouvés ou d'autres types d'emballage intérieur définis à l'alinéa *a* ci-dessus, à condition qu'un rembourrage suffisant soit ajouté pour combler l'espace (les espaces) vide(s) et empêcher tout déplacement sensible des emballages intérieurs.

6.1.5.2.2 Si un traitement ou un revêtement intérieur est nécessaire pour des raisons de (6.1.5.1.9) sécurité, il doit conserver ses qualités protectrices même après les épreuves.

Renommer le reste du paragraphe 6.1.5.2 en conséquence.

Amendements qui en découlent pour le Règlement type

Le chapitre 6.1.5 est mentionné dans les sections suivantes de la quatrième partie.

4.1.1.3 Pas de changement

4.1.1.9 Pas de changement

4.1.1.10 Tableau, colonne 8,

Remplacer «6.1.5.5.4 c)» par «ISO 16104, 7. 4. 3 c)»

Note 2

Remplacer «6.1.5.5.4 a)» par «ISO 16104, 7. 4. 3 a)»

Note 3

Remplacer «6.1.5.5.5» par «ISO 16104, 7. 4. 3»

4.1.1.12 Remplacer «6.1.5.4.3» par «ISO 16104, 7. 3. 4»

4.1.1.16.1 Remplacer «6.1.5.1.11» par «ISO 16104 Annexe C2»

P405 Remplacer «6.1.5.4» par «ISO 16104, 7.3»

P601 Pas de changement

4.1.1.5.5 Pas de changement

4.1.6.1.7 Remplacer «6.1.5.3» par «6.1.5»
